

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLASHMETAL

ZONE COM ET ARTISANALE
57520 Grosbliederstroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_FLASHMETAL_2025-12-11_RAPVI_NB_02096
Code AIOT : 0006201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement FLASHMETAL implanté ZONE COM ET ARTISANALE 6 avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite traite des suites de la précédente inspection du 10 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLASHMETAL
- ZONE COM ET ARTISANALE 6 avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff
- Code AIOT : 0006201294

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLASHMETAL est spécialisée dans la production de pièces de tôlerie. La société FERAL (reprise par la société FLASHMETAL en 2005) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux. Suite à son rachat en 2020, la société FLASHMETAL fait désormais partie du groupe COMMET.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993. Sur la base de la situation administrative connue des installations, les activités du site sont par ailleurs encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 [...] ou de la rubrique n° 2565 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Suite au dernier contrôle réalisé en 2024, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2025-DCAT/BEPE-48 du 6 février 2025 de respecter les prescriptions édictées (AP), en matière de :

- situation administrative ;
- mesures atmosphériques annuelles ;
- contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions dans l'air	AP de Mise en Demeure du 06/02/2025, article Article 1, article 12.8 de l'AP n° 93-AG/2-586, art. 57 et 58 d'arrêté ministériel du 09/04/19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Emissions dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 06/02/2025, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 46	Demande d'action corrective	3 mois
6	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/02/2025, article Article 1	Levée de mise en demeure
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes ont été relevées et nécessitent des mesures correctives ou la transmission de justificatifs, il s'agit en particulier :

- rejets atmosphériques : de la transmission du rapport de mesures afférent dès sa réception ;
- pour la mesure de débit des rejets industriels : justifier qu'une mesure au niveau de la ligne de rinçage est valide ;
- émissions dans l'eau : de faire réaliser l'analyse de l'ensemble des paramètres requis ;
- de transmettre la fiche locale d'intervention pompier finalisée à l'issue de la consultation du SDIS ;
- capacités des rétention : de justifier de leurs capacités.

Concernant la mise en demeure du 6 février 2025 prise par AP N°2025-DCAT/BEPE-48, il est proposé au titre de son article 1 :

- de lever partiellement la mise en demeure sur le point 1 concernant sa situation administrative ;
- de ne pas engager à ce stade de suites pour les points 2 et 3 respectivement en matière de mesure des rejets atmosphériques et de débit des rejets aqueux industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2025, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1, arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2025 prise par AP N°2025-DCAT/BEPE-48, [...] mise en demeure [...] de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses activités ainsi que son positionnement au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées applicables à ses installations au titre de l'article R.512-54 du code de l'environnement [...]
Constats : Par transmission datée du 6 juin 2025, reçue en préfecture le 10 juin 2025, l'exploitant a déposé

un porter à connaissance (PAC) en vue :

- d'informer le préfet de Moselle des modifications intervenues sur ses installations ;
- de l'abrogation de son arrêté préfectoral N°93-AG/2-586.

Au regard des éléments transmis, l'inspection relève que les activités relevant :

- des rubriques 2565-2a (régime E), 2940-3b (régime D) bénéficient d'un référencement par l'AP N°93-AG/2-586 ;
- de la rubrique 4725-2 (régime D), n'avaient pas fait l'objet d'une information au préfet;
- de la rubrique 2910 sont susceptibles d'être classées au régime D dans le cas où la puissance cumulée des installations de combustion raccordables postérieures à 2018 dépasserait 1MW ;
- de la rubrique 2560 n'est plus classée du fait d'un changement de nomenclature intervenu en 2013.

Les autres activités sont non classées.

Lors de la visite, l'inspection constate pour la rubrique 2910, la difficulté d'accès aux équipements de combustion.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les photos commentées des plaques signalétiques des chaudières par courriel du 30/09/2025, qui établissent leur antériorité à l'année 2018 (mises en service entre 1988 et 1996) et leur non-classement.

Concernant la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-586, il fera l'objet d'un rapport ultérieur de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ayant d'une part procédé à l'information du préfet sur les modifications intervenues sur ses installations, et d'autre part s'étant positionné sur la nomenclature des ICPE, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants.

Prescription contrôlée :

« L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans son porter à connaissance du 6 juin 2025 l'exploitant indique avoir consommé 213 Kg de solvants organiques en 2024, quantité inférieure au seuil de classement à la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE qui est de 5t.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'au titre de l'année 2025, les consommations de solvants demeurent inférieures au seuil de classement à la rubrique 1978. À la demande de l'inspection, par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une feuille de calcul présentant la consommation de solvants à date au titre de l'année 2025 avec 192Kg relevés.

Le site ne requiert pas de classement à la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2025, article Article 1, article 12.8 de l'AP n° 93-AG/2-586, art. 57 et 58 d'arrêté ministériel du 09/04/19

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions, périodicité

Prescription contrôlée :

Article 1, arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2025 prise par AP N°2025-DCAT/BEPE-48,

[...]

est mise en demeure [...] de procéder au contrôle annuel des émissions atmosphériques conformément aux prescriptions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 et des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisés

[...]

article 12.8, arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586

l'autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

[...]

le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

[...]

Les résultats des contrôles définis ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

[...]

article 57, arrêté ministériel du 09/04/19

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

[...] tableau non reproduit [...]

article 58, arrêté ministériel du 09/04/19

Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant

représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Par courrier reçu le 20 janvier 2025 l'exploitant indique que les mesures seront réalisées au plus tard fin avril 2025.

Dans son PAC de juin de 2025 l'exploitant indique prévoir :

- des travaux en vue d'optimiser le nombre des émissaires au droit du tunnel de séchage et la qualité des rejets ;
- une campagne de mesure des rejets atmosphériques au plus tard la fin 2025.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir fait procéder aux mesures des rejets atmosphériques les 10 et 11 septembre 2025. En l'absence des résultats, l'exploitant a transmis par courriel du 03 octobre 2025 à l'inspection :

- le bon de commande du 27 mars 2025 justifiant de la programmation d'une mesure atmosphérique ;
- un courriel du prestataire qui confirme une intervention les 10 et 11 septembre 2025.

Dans l'attente des résultats de mesures l'inspection propose de ne pas engager de sanction au titre de la mise en demeure.

Concernant la réduction du nombre d'exutoires au droit du tunnel de séchage, l'inspection constate que les modifications ont été mises en place. L'inspection relève que le PAC du 6 juin 2025 ne présente pas les éléments techniques utiles à son évaluation et la définition de nouvelles prescriptions. L'instruction de ce PAC fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport mesures des rejets atmosphériques dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2025, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 1, arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2025 prise par AP N°2025-DCAT/BEPE-48,

[...]

est mise en demeure [...] de procéder au contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique comme exigé aux prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, et de l'article 46 l'arrêté du 09 avril 2019 susvisés.[...]

article 9, arrêté préfectoral du 29/11/1993 :

les eaux usées de l'établissement seront collectées et évacuées au travers :
[...]

- d'un réseau « eaux industrielles » provenant du traitement de surface défini ainsi :
* fonction rinçage : les effluents sont dirigés vers une installation de traitement physico-chimique, puis évacués par une canalisation étanche vers la Sarre par le réseau d'assainissement de la ZAC de GROSBLEDERSTROFF[...]

article 11-1, arrêté préfectoral du 29/11/1993 :

Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'un contrôle en continu portant sur :

- le pH
- le débit

Le contrôle du débit pourra être effectué par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau et du temps de marche des pompes [...]

Article 46, arrêté Ministériel du 09/04/2019 :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

[...]

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. [...]

Constats :

Par courrier reçu le 20/01/2025, l'exploitant indiquait que les mesures seront réalisées au plus tard en avril 2025 avec le recours à un prestataire qualifié, avec un objectif d'aboutissement fin juillet 2025.

L'inspection rappelle que les eaux industrielles traitées sont rejetées dans le réseau des eaux usées et acheminées vers la station d'épuration de Sarreguemines (article 9 de l'arrêté préfectoral du 26/11/1993).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une mesure en continu du pH ainsi que du débit des eaux résiduaires rejetées. Il confirme par ailleurs que le traitement des effluents est continu.

Sur les lignes de traitement de surface, l'inspection a constaté :

- la mise en place d'un capteur de pH en sortie de la station de traitement physico-chimique et monitorable via une application ;
- un capteur de débit en continu par ultrason au niveau de la ligne de rinçage industrielle et la consignation des relevés demeurant manuels.

L'exploitant a indiqué qu'il allait faire évoluer la mesure de débit afin qu'elle soit elle aussi monitorable.

L'inspection relève que la mesure de débit des eaux industrielles est bien effectuée en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents et que ce rejet est continu. Pour autant il n'est pas possible de statuer sur la pertinence de la mesure de débit en sortie de ligne de rinçage considérant que les eaux transitent ensuite par la station de traitement physico-chimique avant d'être rejetées : cette station équipée d'une cuve peut induire un effet tampon sur le débit des eaux rejetées.

Dans l'attente d'une justification de l'exploitant sur ce point, l'inspection propose de ne pas engager à ce stade de sanction au titre de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que la mesure de débit réalisée au niveau de la ligne de rinçage est assimilable à une mesure de débit en sortie de station de traitement physico-chimique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 46

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993

La station de traitement physico-chimique devra permettre de limiter les rejets vers le milieu naturel aux valeurs ci-après :

[...] tableau non reproduit [...]

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

[...]

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation

[...]

Constats :

Pour rappel, l'installation dispose d'une station de traitement physico-chimique des effluents issus du process de traitement de surface, les rejets sont ensuite évacués vers la station d'épuration de Sarreguemines.

Par ailleurs, l'inspection relève que pour les installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement, au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux activités relevant de la rubrique 2565, l'article 29 qui impose le respect des valeurs limites fixées à l'article 33 ne s'applique pas. Dès lors les polluants mesurables exigibles sont ceux de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993.

En amont de la visite d'inspection, dans son PAC de juin 2025, l'exploitant indique avoir :

- réalisé 3 analyses en mars, juin et novembre 2024 ;
- identifié 2 dépassements sur le phosphore et y porter une attention particulière.

Lors de la visite, l'exploitant a produit et transmis (courriel du 30/09/25) :

- les rapports de contrôle de février, mai et juillet 2025 ;
- les documents attestant des accréditations et agréments des organismes ayant réalisé les analyses et les prélèvements d'effluents.

Sur les résultats d'analyse, l'inspection relève :

- la mention en tête de rapport du respect des contraintes de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de rejet n°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 ;
- l'absence de mesure pour les paramètres « Al+Fe » et métaux totaux pourtant prescrits par l'arrêté préfectoral, anomalie déjà relevée lors de la précédente inspection ;
- l'absence de dépassement sur les paramètres contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mesure de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.6

Thème(s) : Risques accidentels, plan de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] un plan de lutte contre l'incendie sera établi par le demandeur en liaison avec les services

publics de secours [...]
Constats : Par courrier reçu le 20/01/2025 par l'inspection, l'exploitant indique avoir recours à un prestataire qualifié, avec l'objectif d'aboutir à un document finalisé en avril 2025. Lors de la visite, l'exploitant indique que le plan de lutte contre l'incendie a été transmis aux sapeurs-pompiers de Sarreguemines en vue de sa consolidation. Par courriel du 30 septembre 2025 l'exploitant a transmis : - la copie d'un message attestant le 6 juillet 2025 d'une demande d'avis adressée au SDIS concernant une fiche locale d'intervention pompier ; - plusieurs éléments liés à la défense incendie qui comprend : les contacts d'urgence, le plan d'intervention (point de rassemblement, vannes de coupures utilités) , le plan des conduites gaz, une fiche locale d'intervention pompier. L'inspection note que la fiche locale d'intervention pompier et les autres documents présentés répondent globalement aux objectifs de l'article 12-IV (bien que non applicable à l'installation, cf. point) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux activités relevant de la rubrique 2565 en matière de documents mis à disposition des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'avis du SDIS et de transmettre la fiche locale d'intervention pompier finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20, 54
Thème(s) : Risques accidentels, compatibilité chimique
Prescription contrôlée : article 54 de l'AM du 09/04/2019 (les capacités de rétention sont)[...]réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...] article 20 de l'AM du 09/04/2019 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Par courrier reçu le 20/01/2025, l'exploitant indique que des bacs de rétention ont été déployés pour isoler chacun des produits susceptibles de faire l'objet d'incompatibilité chimique. Pour rappel, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale pour les liquides non inflammables à : • 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de ces bacs de rétention avec un bac par type de substance chimique. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des capacités de rétention minimales (en particulier pour le chlorure ferrique et le polipass NC2000).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier des capacités des rétentions employées au niveau de la ligne de traitement de surface et de la station de traitement physico-chimique, ceci au regard du volume disponible et du nombre de récipients stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois